

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS RESTAURATION RAPIDE

KLESIA Pro

À remplir uniquement si la clause type du (des) contrat(s)
ne vous convient pas.

INFORMATIONS RELATIVES À VOTRE EMPLOYEUR

Raison sociale :

Numéro de SIRET : (figurant sur votre bulletin de salaire)

Adresse :

Code postal : Ville :

INFORMATIONS VOUS CONCERNANT

N° de Sécurité sociale :

Nom : Prénom :

Né(e) le :

Adresse :

Code postal : Ville :

Situation familiale : ☐ célibataire ☐ veuf(ve) ☐ divorcé(e) ☐ marié ☐ pacsé(e) ☐ concubin

BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)

En l'absence d'une désignation particulière expresse dûment notifiée par vos soins à KLESIA Prévoyance, le capital décès est versé selon l'ordre de priorité suivant :

- À votre conjoint survivant, non séparé judiciairement ;
- À défaut, à votre partenaire de PACS ;
- À défaut, à votre concubin notoire ;
- À défaut, à vos enfants, nés ou à naître, présents ou représentés, par parts égales entre eux ;
- À défaut, à vos petits-enfants, présents ou représentés, par parts égales entre eux ;
- À défaut, à vos père et mère, par parts égales entre eux ;
- À défaut, à votre succession.

Cette clause ne me convient pas et je préfère désigner la(les) personne(s) suivante(s) - voir les conseils de rédaction au verso.

BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S) AU TITRE DU CONTRAT DE BASE RESTAURATION RAPIDE

Si votre employeur a souscrit au contrat Surcomplémentaire Cadre et si vous en bénéficiez, le versement d'un second capital est prévu. Vous pouvez désigner le(s) même(s) bénéficiaire(s) que pour le contrat de base ou de(s) bénéficiaire(s) différent(s) :

BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S) AU TITRE DU CONTRAT SURCOMPLÉMENTAIRE CADRE RESTAURATION RAPIDE

Je soussigné(e), certifie complets et exacts les renseignements portés sur la présente déclaration

FAIT À LE

Ce document est à retourner à :
KLESIA Prévoyance - Désignation de bénéficiaire
TSA 20202 - 69307 LYON CEDEX 07

SIGNATURE DU SALARIÉ (PRÉCÉDÉE DE LA MENTION MANUSCRITE « LU ET APPROUVÉ »)

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (n°2016/679 du 27 avril 2016), les informations transmises via ce formulaire sont destinées à KLESIA Prévoyance en sa qualité de responsable de traitement de données à caractère personnel (KLESIA Prévoyance - 4 rue Georges Picquart - 75017 Paris). KLESIA Prévoyance s'engage à ne collecter que des données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre. Les données sont collectées dans le cadre de notre relation contractuelle à des fins de passation, gestion, exécution de votre contrat d'assurance, de recherche des assurés de contrats d'assurance sur la vie qui seraient décédés, ainsi que du traitement des demandes des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie par le biais de l'AGIRA. Les données sont également collectées à des fins de gestion des demandes liées à l'exercice de vos droits, de l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, ainsi qu'à des fins de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les destinataires des données à caractère personnel sont les seules personnes habilitées au sein de KLESIA Prévoyance pour les traiter. Les données pourront être transmises aux entités du Groupe de protection sociale KLESIA, ainsi qu'à ses éventuels réassureurs, intermédiaires d'assurance, prestataires, délégataires de gestion, partenaires et sous-traitants. Ces destinataires sont situés au sein de l'Union Européenne. Néanmoins, si un transfert de données est envisagé vers un pays n'ayant pas un niveau de protection adéquat, nous vous informerons des garanties mises en place conformément à la réglementation en vigueur. Les données sont conservées durant la relation contractuelle, puis jusqu'aux termes des délais de prescription légaux. Vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ainsi qu'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif légitime aux données personnelles vous concernant. Pour exercer ces droits, merci d'effectuer votre demande auprès de notre Délégué à la protection des données : KLESIA - Service INFO CNIL - CS 30027 - 93108 Montreuil cedex ou par courriel à l'adresse suivante : info.cnil@klesia.fr.

KLESIA Prévoyance - Institution de prévoyance régie par les dispositions du titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale
Siège social : 4, rue Georges Picquart, 75017 Paris

KLESIA
MÉTIER DU
COMMERCE **Pro**

COMMENT RÉDIGER LA DÉSIGNATION PARTICULIÈRE ?

Vous devez faire une désignation particulière uniquement si la clause type de vos contrats et reproduite au recto ne vous convient pas.

Si votre employeur a souscrit aux deux contrats prévus par l'offre Restauration Rapide, vous pouvez effectuer deux désignations différentes. Si la clause type vous convient pour l'un ou l'autre des contrats, vous ne devez pas remplir de désignation pour ce contrat.

La (les) désignation(s) doi(ven)t être lisibles, sans rature.

Vous pouvez également faire une (des) désignation(s) particulière(s) par acte sous seing privé ou acte authentique. Pour être valable(s), cette (ces) désignation(s) doi(ven)t être notifiée(s) à KLESIA Prévoyance, à l'adresse indiquée au recto.

Vous pouvez modifier votre (vos) désignation(s) à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, sauf acceptation par le bénéficiaire. Dans ce cas, le bénéficiaire doit donner son accord pour que vous puissiez modifier votre (vos) désignation(s).

En cas de changement de situation familiale, vous devez vous poser la question de savoir si la (les) désignation(s) que vous avez rédigée(s) ne doi(ven)t pas être modifiée(s). Dans ce cas, n'oubliez pas de notifier votre (vos) nouvelle(s) désignation(s) à KLESIA Prévoyance, à l'adresse indiquée au recto.

Seule la (les) dernière(s) désignation(s) notifiée(s) à KLESIA Prévoyance sera(ont) prise(s) en compte lors du décès.

Afin que le capital soit versé dans les meilleurs délais, il est indispensable que le(s) bénéficiaire(s) soi(en)t clairement identifié(s) ou identifiable(s).

POUR CELA, VOUS POUVEZ SUIVRE LES CONSEILS SUIVANTS :

1. DÉSIGNATION DU CONJOINT

Vous pouvez désigner votre conjoint par sa qualité « Mon conjoint ». Dans ce cas, seul l'époux(se) qui a cette qualité au moment du décès sera bénéficiaire. Aussi, si vous avez conclu un PACS ou si vous vivez en concubinage, il est préférable de désigner votre partenaire ou votre concubin nommément.

Pour rappel, le conjoint, à défaut, le partenaire de PACS, à défaut, le concubin sont bénéficiaires au premier rang dans la clause type de vos contrats. Il n'est donc pas nécessaire de remplir ce formulaire si vous souhaitez désigner votre conjoint, partenaire ou concubin.

2. DÉSIGNATION DES ENFANTS

Contrairement à la désignation d'une autre personne, il est préférable de désigner vos enfants par leur qualité afin que le capital soit réparti entre tous vos enfants. En effet, une désignation nominative ne permettra pas de prendre en compte tous les enfants si une naissance est intervenue entre le moment où vous avez rédigé la désignation et le décès et que vous n'avez pas modifié votre désignation.

Dans ce cas, la formulation « Mes enfants, vivants ou représentés, par parts égales » convient tout à fait. Chaque enfant percevra la même part de capital. Le terme « représentés » signifie qu'en cas de prédécès de l'un de vos enfants, la part de capital qui lui était dévolue sera attribuée à ses descendants, le cas échéant (voir point 4 « La représentation d'un bénéficiaire décédé »). Si vous souhaitez que cette part soit répartie entre vos autres enfants, dans ce cas, la formulation « Mes enfants, par parts égales » est la plus adaptée. Vous pouvez également prévoir une répartition différente du capital entre vos enfants (voir point suivant « Désignation multiple »).

3. DÉSIGNATION MULTIPLE

Si vous souhaitez désigner plusieurs bénéficiaires, vous devez préciser la répartition du capital entre eux. Pour cela, deux possibilités :

Par ordre de priorité : « M. X, à défaut, Mme Y, à défaut M. Z ». Mme Y ne percevra le capital que si M. X est décédé au moment de votre décès et M. Z uniquement si M. X et Mme Y sont décédés au moment de votre décès.

Par part de capital : « M. X pour 50 %, Mme Y pour 50 % » ou « M. X pour 60 %, Mme Y pour 30 % et M. Z pour 10 % ». Dans ce cas, vous devez vérifier que la totalité des pourcentages est bien de 100.

Si aucun ordre de priorité ou aucune répartition n'est indiqué, le capital sera réparti par parts égales entre tous les bénéficiaires désignés et en cas de décès d'un ou plusieurs bénéficiaires, le capital sera réparti entre les bénéficiaires survivants, par parts égales.

4. LA REPRÉSENTATION D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉCÉDÉ

En cas de prédécès du bénéficiaire désigné, la part de capital qui lui était destinée sera répartie par parts égales entre les autres bénéficiaires. A défaut d'autres bénéficiaires désignés, le capital sera attribué selon la clause type de vos contrats.

Si vous souhaitez que le capital soit versé à ses héritiers en cas de prédécès du bénéficiaire, vous pouvez le prévoir en précisant « M. X vivant ou représenté ».

5. DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE MORALE

Vous pouvez désigner une personne morale comme une association par exemple. Dans ce cas, veillez à ne mentionner que le nom de la personne morale et non celui du représentant de cette personne morale, auquel cas c'est la personne physique représentante de la personne morale qui recevra le capital, ce qui ne correspondrait pas à votre souhait.

BON À SAVOIR : L'ACCEPTATION DE LA DÉSIGNATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque vous établissez une désignation particulière, le bénéficiaire peut accepter cette désignation.

L'acceptation se fait par un avenant signé par vous-même, KLESIA Prévoyance et le bénéficiaire. Elle peut également se faire par acte sous seing privé ou acte authentique signé par vous-même et le bénéficiaire. Pour être opposable, elle doit être notifiée à KLESIA Prévoyance par écrit.

Dans ce cas, la désignation devient irrévocable et vous ne pourrez plus modifier votre désignation au profit d'un autre bénéficiaire, sauf accord préalable du bénéficiaire acceptant.

En conséquence, la discrétion et la confidentialité dans la rédaction et la conservation de la clause bénéficiaire sont conseillées.